REPUBLIQUE FRANCAISE TERRITOIRE DE LA NOUVELLE-CALEDONIE PROVINCE SUD

ASSEMBLEE DE PROVINCE	<u>AMPLIATIONS</u>	<u>1S</u>	
N° 14-96/APS	COM DEL	2	
du 30 mai 1996	НС	1	
	CONGRES	1	
	APS	32	
	SGPS	2	
	SAPS	1	
	JONC	1	
	DPFD	2	
	TRESORIER	1	
	CAFAT	1	

DELIBERATION

fixant la participation de la province au régime de retraite complémentaire Association Générale des Institutions de Retraite des Cadres (A.G.I.R.C.)

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi modifiée n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

VU la délibération modifiée du congrès n° 290 du 14 janvier 1992, relative à l'instauration de la retraite complémentaire en Nouvelle-Calédonie ;

VU la délibération n° 44/APS du 25 novembre 1994, relative à l'affiliation des agents de la province soumis au régime de l a C.A.F.A.T. à un régime de retraite complémentaire ;

A ADOPTE EN SA SEANCE DU 30 MAI 1996 LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT:

ARTICLE 1^{er} – La participation de la province, au régime de retraite complémentaire A.G.I.R.C., pour ses agents non fonctionnaires, est déterminée conformément aux règles de l'association générale des institutions de retraite des cadres (A.G.I.R.C.).

ARTICLE 2 – Toute disposition contraire est abrogée.

ARTICLE 3 - La présente délibération sera transmise au Commissaire Délégué de la République et publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique.

Le Président de Séance

P. BRETEGNIER